

Arrêt

n° 350 980 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie. Vous êtes né le [...] 1998 à Mersin, province de Mersin, où vous avez toujours vécu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. En 2012, vous rejoignez la branche jeunesse du Bırlık Devrimci Partisi (BDP): le Devrimci Liselir (DEV-LIS – « Les Lycéens Révolutionnaires »). Entre 2014 et 2015, vous faites de la propagande pour le DEV-LIS dans votre lycée. Vous organisez quatre à cinq manifestations et distribuez des tracts. Depuis cette période, vous participez à de nombreuses activités pour le BDP et le Halkların Demokratik Partisi (HDP).

En 2015, vous devenez membre de la branche générale du BDP. La même année, vous participez à une campagne électorale pour le HDP. Vous êtes également observateur pour ce parti durant les élections. Le 18 décembre 2015, vous participez à une manifestation avec votre amie Gamze durant laquelle la foule scande des slogans hostiles au président Erdogan.

En janvier 2016, lors d'une conférence à laquelle participent d'autres étudiants et la police, le directeur de votre lycée accuse les membres du DEV-LIS de faire partie d'un groupe terroriste armé. A la suite de cet événement, vous êtes victime d'exclusion sociale de la part des enseignants et des autres élèves.

Le 7 décembre 2017, en raison de votre participation à la manifestation du 18 décembre 2015, vous êtes condamné par la 1ère Chambre du Tribunal de la jeunesse de Mersin pour insulte au président à une peine de sept mois et 23 jours de prison avec suspension du prononcé, ainsi qu'une mesure probatoire d'une période de trois ans. Vous êtes néanmoins pardonné par le président Erdogan. L'affaire est clôturée sans que vous ne deviez purger votre peine en prison.

En 2020, vous obtenez un sursis pour votre service militaire pour une durée de trois ans car vous êtes étudiant. Vous refusez d'effectuer votre service militaire car vous êtes objecteur de conscience et vous ne voulez pas combattre vos frères kurdes à l'Est.

En 2020 ou 2021, vous travaillez pendant un an à Istanbul sur des chantiers de construction.

Le 26 septembre 2022, le commissariat de Tece à Mersin est attaqué par des personnes non identifiées. Le 10 octobre 2022, vous êtes arrêté et placé en garde à vue pendant cinq heures. Les policiers vous interrogent sur votre ami Gorken [T.], lequel est membre de l'YPG, car ils le soupçonnent d'avoir commandité cette attaque. Les policiers vous accusent également d'être l'un des complices de Gorken. Ils vous proposent de devenir leur informateur, ce que vous refusez. Durant cette garde à vue, vous subissez des mauvais traitements. Après votre libération, vous êtes suivi par la police. Vous décidez alors de vous affilier à une association pour la protection des droits de l'homme nommée « İnsan Hakları Derneği » (IHD).

En janvier 2023, deux policiers se rendent à votre domicile. Vous vous cachez derrière la porte. Les policiers demandent à votre père où vous vous trouvez et profèrent des menaces à votre encontre. Vous décidez alors de partir de la Turquie.

Vous quittez illégalement la Turquie le 1 janvier 2023 ou le 29 janvier 2023 (selon les versions) en camion TIR avec l'aide de passeurs pour vous rendre en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 3 février 2023 où vous introduisez une demande de protection internationale le 10 février 2023. En Belgique, vous participez à des Newroz et à des manifestations. Depuis votre départ, des policiers se sont rendus à deux reprises au domicile de vos parents.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Ces derniers sont analysés dans la motivation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980),

En effet, en cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être emprisonné et tué par vos autorités nationales en raison de votre soutien aux partis pro-kurdes (notes d'entretien, ci-après NEP, du 9 décembre 2024, p. 13). Vous invoquez également à l'appui de votre demande de protection internationale votre refus d'effectuer votre service militaire (NEP du 9 décembre 2024, p. 3, p. 7, et NEP du 14 février 2025, pp. 18-21). Enfin, vous déclarez être victime de discriminations en raison de votre ethnie kurde (NEP du 14 février 2025, pp. 22-23).

Cependant, après l'analyse attentive de votre dossier le Commissariat général considère que vos craintes ne sont pas fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous êtes actuellement recherché par vos autorités ou que vous faites l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie, comme vous le déclarez (NEP du 9 décembre 2024, pp.19-20).

En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document permettant d'établir que vous êtes officiellement recherché en Turquie ou que vous faites actuellement l'objet d'une enquête ou d'une procédure judiciaire. Or, il y a lieu de rappeler ici le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur dans le cadre d'une demande de protection internationale » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. En effet, selon les informations objectives détenues par le Commissariat général, l'accès aux informations publiques en Turquie est réglementé par la loi no 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle no 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ». Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui. Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) - système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire - via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Bien que vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie (NEP du 9 décembre 2024, p. 19 et NEP du 14 février 2025, p.9), vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent. Notons à ce propos qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « e-Devlet, UYAP », 8 janvier 2025) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir un code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays. Ces différents moyens vous ont été communiqués par l'Officier de protection lors de vos deux entretiens. Cependant, vous n'avez à ce jour déposé aucun document en provenance de votre e-Devlet, et ce malgré les demandes répétées de l'Officier de protection.

Concernant vos déclarations selon lesquelles vos informations judiciaires seraient inaccessibles ou rendues confidentielles (NEP du 9 décembre 2024, pp. 19-20 et NEP du 14 février 2025, p. 10), vous n'avez nullement démontré que vous entriez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès- lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué. De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'Etat turc. Vous n'avez toutefois nullement démontré que vous rentriez dans ce cas d'espèce. En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

Par ailleurs, quand bien même un tel cas de figure se présenterait et que vous vous trouveriez dans l'impossibilité d'avoir personnellement accès aux informations judiciaires vous concernant par le biais des canaux susmentionnés, il n'en demeure pas moins que vous disposez encore d'autres possibilités pour démontrer la réalité d'une telle procédure judiciaire ou pour vous procurer des éléments de preuve indiquant qu'une telle procédure judiciaire serait ouverte contre vous. Il ressort en effet des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « e-Devlet,

UYAP », 8 janvier 2025) que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent eux-mêmes d'un accès direct à UYAP (Réseau judiciaire électronique)' Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies.

A ce titre, notons que si vous déclarez ne pas pouvoir mandater un avocat en Turquie afin de vérifier l'actualité de votre situation judiciaire par peur de devoir vous rendre au Consulat turc (NEP du 14 février 2025, p. 9), le Commissariat général souligne que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à un avocat en Turquie. Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire. Or, il convient de constater que non seulement vous n'avez à ce jour déposé aucun document pour établir l'existence d'une telle procédure judiciaire, mais que depuis votre départ de Turquie, vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation judiciaire auprès de vos proches ou d'un avocat (NEP du 14 février 2025, p.5), ce qui dénote un sérieux manque d'intérêt de votre part.

Dès lors, à défaut de preuve documentaire, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous ne faites actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire et que vous n'êtes actuellement pas recherché par vos autorités nationales.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments indiquant qu'en cas de retour en Turquie, vous serez ciblé par vos autorités nationales en raison de votre engagement politique et de votre soutien à la cause kurde.

D'emblée, le Commissariat général ne remet pas en question votre implication au sein des partis BDP et HDP en Turquie, ce que vous avez suffisamment établi par vos documents (cf. farde de documents, docs. 7 et 9). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que le BDP, lequel se définit comme un parti socialiste marxiste-léniniste défendant le droit à l'autodétermination des peuples et la cause kurde, est une composante du HDP (cf. farde Informations sur le pays, « Turquie : Le Parti révolutionnaire uni (Birllesik Devrimci Parti) », 26 juillet 2021, Office français de protection des réfugiés et apatrides). Or, s'il existe toujours des répressions contre le HDP (ainsi que les partis y affiliés), la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde Informations sur le Pays, « COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024).

Or, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à des activités de propagande, l'organisation de plusieurs manifestations dans et en-dehors de votre lycée, la distribution de tracts et l'administration de la page Facebook de votre lycée (NEP du 9 décembre 2024, pp. 10-12, p.22), ainsi que votre participation à une campagne électorale pour le BDP en 2021 (NEP du 9 décembre 2024, p. 19), une fonction temporaire au sein du comité des travaux financiers du BDP pendant six mois (NEP du 9 décembre 2024, p. 10) et votre statut d'observateur pour le HDP en 2015 (NEP du 9 décembre 2024, p.9). Vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle et permanente au sein du BDP ou du HDP (NEP du 9 décembre 2024, pp. 10-12), De même, relevons qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans le cadre des événements auxquels vous déclarez avoir participé.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de vos activités, rien toutefois ne laisse penser que les autorités pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à celles-ci.

Concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie en raison de votre engagement politique, le Commissariat général considère que vos déclarations à ce propos et les documents que vous fournissez à l'appui de votre récit ne sont pas suffisants pour conclure qu'il existe un risque réel que vous subissiez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été publiquement accusé en 2016 par le directeur de votre lycée de faire partie d'un groupe terroriste armé et qu'à la suite de cet événement/ vous avez été rejeté par les enseignants et les autres élèves (NEP du 9 décembre 2024, pp. 15-16). Vous déposez à ce propos un témoignage de votre ancien professeur, Hüseyn [U.], dans lequel celui déclare que vous avez été victime d'exclusion sociale et de discrimination en Turquie en raison de votre identité kurde socialiste (cf. farde de documents, doc. 5). Cependant, le Commissariat général considère que ce document n'a pas une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de ce témoignage limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, ce témoignage ne fournit aucune information concrète concernant votre implication politique au sein du DEV-LIS. Mais surtout, le Commissariat général relève que ces faits datent d'il y a plus de neuf ans et qu'ils n'ont eu aucun impact sur votre situation en Turquie après votre départ du lycée. En effet, force est de constater que cet incident ne vous a pas empêché d'obtenir votre diplôme ou de décrocher de nombreux emplois en Turquie (NEP du 9 décembre 2024, pp.5-6).

Ensuite, vous invoquez une procédure judiciaire ouverte à votre rencontre en décembre 2015 à la suite de votre participation à une manifestation durant laquelle des slogans anti-Erdogan ont été scandés par la foule (NEP du 9 décembre 2024, pp. 17-18). Pour étayer vos déclarations, vous déposez un jugement de la 1ère Chambre du Tribunal de la jeunesse de Mersin daté du 7 décembre 2017 vous condamnant à une peine de sept mois et 23 jours de prison avec suspension du prononcé pour insultes au président (cf. farde de documents, doc. 13). Toutefois, le Commissariat général note tout d'abord que vous ne fournissez aucun autre document en lien avec ce procès. Ensuite, il ressort de vos déclarations qu'à la suite du pardon du président Erdogan, le procès a été clôturé sans que vous ne deviez purger votre peine en prison (NEP du 9 décembre 2024, pp.17-18). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que votre crainte concernant cette procédure n'est pas actuelle. Enfin, vous ne déposez aucune preuve que vous auriez fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite judiciaire après 2017.

Concernant la garde à vue que vous déclarez avoir subie le 10 octobre 2022, durant laquelle la police vous aurait proposé de devenir leur informateur (NEP du 9 décembre 2024, p. 14 et NEP du 14 février 2025, pp. 14-15), notons tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve de cette garde à vue. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que pour toute garde à vue, aussi courte soit-elle, un procès-verbal est dressé par les autorités compétentes et qu'il est possible pour un avocat dûment mandaté de se procurer une copie de ce procès-verbal (cf. farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « Quelques informations sur les gardes à vue », 21 septembre 2020). Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations à propos de cet événement s'avèrent imprécises et répétitives. En effet, malgré les multiples invitations de l'Officier de protection à vous exprimer au sujet de cette garde à vue, vous vous contentez de dire que vous avez été détenu pendant cinq heures, que la police vous a montré la photo de votre ami Gorken [T.] et qu'ils vous ont accusé d'avoir aidé ce dernier à organiser un attentat contre le commissariat alors que celui-ci est mort et que vous avez refusé de devenir leur informateur (NEP du 9 décembre 2024, pp. 14-15 et NEP du 14 février 2025, pp. 14-15). Mais surtout, il n'est pas crédible que vous ayez été relâché après cinq heures de détention et qu'aucune procédure judiciaire n'ait été ouverte à votre rencontre par la suite compte tenu de la gravité des faits dont vous avez été accusé durant cette garde à vue. De même, bien que vous invoquez avoir subi des mauvais traitements durant cette garde à vue, vous ne fournissez aucune attestation médicale permettant d'établir la réalité de vos blessures. Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir fait constater celles-ci par un médecin (NEP du 14 février 2025, p. 15). Quant à la photo de votre visage que vous déposez à l'appui de vos déclarations (cf. farde de documents, doc. 12), le Commissariat général considère qu'elle ne constitue pas un élément de preuve suffisant car celle-ci n'est accompagnée d'aucune information contextuelle permettant de relier cette photo à votre récit. Au vu de ce qui précède, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité de croire en la réalité de cette garde à vue.

Ensuite, si vous affirmez avoir été surveillé par vos autorités après cette garde à vue (NEP du 14 février 2025, p. 8, pp. 15-16), force est de constater qu'il s'agit d'une simple supputation de votre part. En effet, vous n'apportez pas le moindre élément de preuve qui tendrait à attester d'une telle surveillance.

Concernant votre affiliation à l'association IHD, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes présenté qu'une seule fois chez cette association, que vous n'avez pas poursuivi les démarches nécessaires avec cette association afin de porter plainte contre vos autorités et que depuis votre départ de la Turquie, vous n'avez jamais tenté de les recontacter (NEP du 9 décembre 2024, p. 23 et NEP du 15 février 2025, pp. 15-17 et cf. farde de documents, doc. 11).

S'agissant des publications que vous dites avoir effectuées sur les réseaux sociaux et pour lesquelles vous seriez actuellement surveillé par les autorités turques, le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve de vos publications, et ce malgré les demandes de l'Officier de protection (NEP du 14 février 2025, p.7). Ensuite, lorsque l'Officier de protection vous questionne quant à ces

publications, vous répondez vaguement que vous suivez l'actualité et que vous partagez des photos de manifestations (NEP du 14 février 2025, p.7). Vous restez néanmoins en défaut de fournir le moindre exemple concret de publications que vous auriez effectuées récemment (NEP du 14 février 2025, p.7). Enfin, quand bien même l'existence de ces publications serait établie, quod non en l'espèce, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de prouver que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de vos publications, ou auraient établi un lien entre ces publications et votre identité. Dès lors, la crainte que vous invoquez en lien avec ces publications demeure à ce stade totalement hypothétique et spéculative.

Concernant les visites domiciliaires dont vous auriez fait l'objet après votre départ de la Turquie (NEP du 9 décembre 2024, pp. 24-25 et NEP du 14 février 2025, pp. 77-78), le Commissariat général relève à nouveau que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations. Ensuite, force est de constater que vos déclarations à propos de ces visites s'avèrent particulièrement floues et succinctes. Vous êtes par ailleurs en défaut de préciser les dates exactes de ces visites. Dans ces conditions, par vos déclarations et à l'absence de preuves documentaires, vous placez le Commissariat général dans l'impossibilité d'accorder le moindre crédit à ces visites domiciliaires.

Enfin, en ce qui concerne le témoignage d'Ismet [A.] (cf. farde de documents, doc. 8) et de vos camarades Burcugül [C.], Firat [T.], Nedim [T.] et Mehmet [Y.] (cf. farde de documents, docs. 3 et 4), le Commissariat général considère que ces documents n'ont pas une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. Le Commissariat général constate par ailleurs que si ces personnes déclarent que vous avez été victime de pressions et de violences de la part des autorités turques en raison de votre engagement politique au sein du BDP, elles ne fournissent toutefois aucune information concrète sur les problèmes que vous auriez rencontrés pour ces raisons en Turquie.

Troisièmement, les craintes que vous invoquez en lien avec votre militantisme pro-kurde en Belgique demeurent à ce stade purement hypothétiques.

A ce propos, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à plusieurs manifestations pro-kurdes et à des Newroz (NEP du 9 décembre 2024, pp. 72-73), que vous avez également pris part à une campagne électorale pour le Yesil Sol Parti/HDP (NEP du 9 décembre 2024, p. 13), que durant ces événements, vous avez été photographié à plusieurs reprises et que ces photos ont été diffusées sur les chaînes officielles turques (NEP du 9 décembre 2024, p.20). Pour étayer votre récit, vous déposez au Commissariat général plusieurs photos de ces activités sur lesquelles vous apparaissez (cf. farde de documents, doc. 2).

Cependant, malgré les demandes de l'Officier de protection, vous ne fournissez aucune preuve attestant que ces photos auraient effectivement été diffusées dans les médias turcs ou que vous auriez été spécifiquement identifié par les autorités turques en raison de vos activités en Belgique et assimilé à un opposant. Or, le Commissariat général tient à rappeler que la charge de la preuve incombe au demandeur (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, L979, p.51, §196). Partant, au vu du contenu de votre dossier rien n'indique que vos activités en Belgique seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme opposant et de vous prendre pour cible. Le même constat s'applique concernant la manifestation à laquelle vous avez participé devant le Parlement européen pour la libération d'Abdullah Öcalan sur laquelle vous insistez en entretien (NEP du 9 février 2024, pp.20-21).

Quant à l'article de presse que vous déposez concernant une nouvelle application de reconnaissance faciale développée par les autorités afin de filer les réseaux sociaux (cf. farde de documents, doc. 15), celui-ci ne permet pas d'inverser la présente décision dès lors que vous ne parvenez pas à démontrer que les autorités ont connaissance de vos activités en Belgique. Notons par ailleurs que votre nom n'est à aucun moment cité dans cet article.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre crainte relative à votre militantisme en Belgique est à ce stade hypothétique.

Quatrièmement, bien que vous déclarez que vos parents sont également impliqués politiquement en Turquie (NEP du 9 décembre 2024, p.13 et NEP du 14 février 2025, p. 8), le Commissariat général considère que votre contexte familial ne permet pas d'induire une crainte dans votre chef en cas de retour.

En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui-seul, et à l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (cf. farde < Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation

actuelle, 9 décembre 2024). De plus, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre père a été observateur pour le HDP durant les élections de 2018 (cf. farde de documents, doc. 14), il ressort de vos déclarations que vos parents n'ont jamais rencontré de problèmes en Turquie en raison de leurs opinions politiques (NEP du 9 décembre 2024, pp. 13, 15). Concernant l'exil que votre famille aurait subi dans les années 1990 à Mazgirt (NEP du 9 décembre 2024, p.23 et cf. farde de documents, doc. 10), le Commissariat général constate que vous n'établissez aucun lien direct entre ces événements et vos problèmes actuels en Turquie, si ce n'est qu'ils seraient à l'origine de votre « problème d'identité » (NEP du 9 décembre 2024, p. 23). Au surplus, la Commissariat général tient à souligner que si les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, il n'est pas permis de conclure actuellement à l'existence d'une situation de violence aveugle dans le Sud-Est de la Turquie (cf. farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « Situation sécuritaire », 10 février 2023). Dès lors, la situation actuelle dans l'Est de la Turquie n'est pas comparable à celle qui a pu être observée dans les années 1990.

Vous déclarez également que vos amis Firat [T.], Nedim [T.] et Mehmet [Y.] ont été reconnus réfugiés en Belgique (NEP du 9 décembre 2024, p. 22 et cf. farde de documents, doc. 4). Cependant, le Commissariat général rappelle que si le sort subi par des amis ou par d'autres membres du même groupe social peut attester que sa crainte d'être lui-même victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Or en l'espèce, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bien fondé de vos craintes personnelles.

Cinquièmement, vous déclarez ne pas vouloir effectuer votre service militaire car vous risquez d'être stationné dans l'est du pays et de devoir combattre vos frères kurdes et alévis (NEP du 9 décembre 2024, p. 3, p. 7, et N du 14 février 2025, pp. 18-21).

A ce sujet, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document à même de l'éclairer sur votre situation militaire actuelle. En effet, vous n'avez déposé aucun élément de preuve attestant que vous avez été appelé au service militaire, que vous avez obtenu un sursis de trois ans (NEP du 9 décembre 2024, pp. 6-7 et NEP du 14 février 2025, p. 19) ou que vous seriez actuellement recherché en tant qu'insoumis (NEP du 14 février 2025, p.21), comme vous le prétendez. Dès lors, votre crainte invoquée en tant qu'insoumis apparaît purement hypothétique. Rien, en l'état actuel du dossier ne permet en effet d'établir que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Ainsi, le Commissariat général se trouve dans l'ignorance de votre situation militaire actuelle et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Quand bien même vous seriez insoumis, quod non en l'espèce, notons que s'il ressort de vos déclarations que vous avez peur d'être envoyé vous battre à l'est contre vos frères kurdes et que vous ne voulez pas servir une armée qui tue votre peuple (NEP du 9 décembre 2024, p.7 et NEP du 14 février 2025, p.20), vous n'établissez à aucun moment, avec des éléments précis, concrets et tangibles, que vous seriez envoyé au front durant votre service militaire. Par ailleurs, les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde Informations sur le pays « COI Focus Turquie. Le service militaire », 13 septembre 2023) tendent à démontrer que vous ne risquez pas de devoir combattre vos frères kurdes, ni plus largement de prendre part à des combats en tant que conscrit, puisque l'armée turque a professionnalisé son fonctionnement. En effet, de nombreuses sources indiquent que les opérations armées contre les militants kurdes sont menées par des membres professionnels de forces spéciales de l'armée et de la police et que les conscrits n'y participent pas. Par ailleurs, force est de constater que vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de réaliser votre service militaire. En effet, bien que vous déclariez être contre le militarisme et la lutte armée (NEP du 9 décembre 2024, p. 3, p.7 et NEP du 14 février 2025, p. 3, pp. 20-21), vous ne formulez toutefois aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une objection de conscience. Dès lors, le Commissariat considère que les craintes que vous invoquez à propos de votre service militaire en cas de retour en Turquie sont purement hypothétiques.

Sixièmement, vous invoquez les discriminations générales subies par les Kurdes et les alévis en Turquie (NEP du 14 février 2025, pp.2L-23).

Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre activisme politique et votre service militaire ont été remis en cause supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde ou alévi constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de leur seule appartenance ethnique (cf. farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non

politisés », 9 février 2022). Il ressort également de ces informations que les alévis ne font pas l'objet de persécutions systématiques en Turquie du seul fait de leur appartenance religieuse (cf. *farde Informations sur le pays*, COI Focus Turquie, « Les alévis », 11 octobre 2023), même si ceux-ci peuvent dans de rares cas faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes.

Quant aux discriminations que vous auriez personnellement vécues, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de conclure à l'existence de discriminations répétées et d'une gravité telle qu'elles pourraient être considérées comme des faits de persécution. En effet, interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre ethnie kurde et de votre confession alévie, vous mentionnez tout d'abord le fait que vous étiez régulièrement contrôlé par la police à Mersin (NEP du 14 février 2025, p.22). Vous déclarez également avoir subi des pressions psychologiques en raison de votre ethnie kurde et que vous étiez discriminé à l'école durant votre enfance (NEP du 14 février 2025, p. 22). Lorsque l'Officier de protection vous invite à fournir des exemples plus récents de discriminations que vous auriez subies, vous déclarez ne pas vous en souvenir car vous avez vécu cette discrimination toute votre vie. Vous ajoutez néanmoins qu'à votre naissance, vos parents avaient appelé une ambulance mais que celle-ci n'est jamais arrivée (NEP du 14 février 2025, p.22). Invité une nouvelle fois à donner des exemples récents de discriminations, vous dites avoir été contrôlé par la police quelques semaines avant votre départ définitif alors que vous étiez assis dans un parc avec vos amis. Cependant, lorsque l'Officier de protection vous demande encore d'autres exemples récents, vous n'ajoutez rien (NEP du 14 février 2025, p.22). Par ailleurs, vous ne déposez aucun document à l'appui de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat estime que la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils puissent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 4a/3 et 4814 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour terminer, le Commissariat général relève que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 décembre 2024 et du 18 février 2025 par courrier recommandé, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne peuvent inverser le sens de cette décision. Ainsi, vous remettez au Commissariat général deux vidéos sur une clé USB (cf. *farde de documents*, doc, 16) : la première concerne l'opération menée en 2015 par les forces de l'ordre au domicile de Dilek Dogan, durant laquelle cette dernière a été mortellement blessée, tandis que la deuxième montre une manifestation incluant le BDP. Cependant, le Commissariat général considère que ces vidéos ne permettent pas d'éclaircir votre situation personnelle en Turquie dès lors que vous n'êtes identifiable sur aucune d'entre elles. Quant aux informations reprises sur les deux documents restants, à savoir une copie de votre carte d'identité turque et votre carte d'adhésion au centre culturel alévi à Mersin (cf. *farde de documents*, docs. 1 et 6), celles-ci ne sont pas contestées mais n'amènent pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] *la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

4. La discussion

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Aux termes de l'article 18 du règlement Qualification, « *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.* » Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que « *[l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.5. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée, et est donc censée acquiescer au recours.

4.6.1. Le Conseil estime particulièrement convaincants les déclarations formulées par le requérant lors de ses auditions du 9 décembre 2024 et du 14 février 2025, les documents déposés au dossier administratif, les arguments exposés en termes de requête et les explications formulées par le requérant lorsqu'il a été interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste notamment pas l'origine ethnique kurde du requérant et sa confession alévie ainsi que les discriminations subies en Turquie à ce titre, son engagement politique au sein des partis BDP et HDP et ses activités politiques dans son pays d'origine – même s'il en relativise la portée en qualifiant ces activités de « *restreintes* », l'énumération qui en est faite démontre en réalité le contraire –, sa condamnation en Turquie prononcée le 7 décembre 2017 par le tribunal de la jeunesse de Mersin pour des faits d'insulte envers le Président turc commis alors qu'il était mineur – consécutivement à sa participation à une manifestation –, la qualité d'observateur de son père pour le HDP lors des élections de 2018, ainsi que son propre militantisme pro-kurde en Belgique. Par ailleurs, le requérant produit désormais une copie de son e-Devlet confirmant son statut d'insoumis depuis le 10 novembre 2023. Le Conseil observe encore que le requérant se trouve en dehors du territoire turc depuis plus de trois ans. Enfin, il rappelle que la circonstance que le requérant ne serait pas actuellement recherché ou poursuivi par les autorités turques ne permet pas de conclure qu'il n'existerait pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6.2. Ces déclarations, documents, arguments et explications permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de pertinence des motifs de la décision querellée. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 2 juillet 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.7. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil est convaincu de la réalité des faits invoqués par le requérant et du bien-fondé de la crainte qu'il exprime. En définitive, le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 10, § 1^{er}, e), du règlement Qualification.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE